

Art. 2. Les particuliers pourront être admis à l'hôpital sur la proposition du Chef du service de Santé, approuvée par le Gouverneur. Préalablement à leur entrée à l'hôpital, ils devront laisser entre les mains de l'agent-comptable de l'hôpital, à titre de dépôt, la valeur de trente journées de traitement au moins. Ce dépôt sera renouvelable tous les trente jours.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations, déterminées par l'arrêté local du 12 septembre 1876, seront remboursés suivant le prix de revient réel.

Art. 4. Le Chef du service de Santé et le Chef du service Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable à partir du 1^{er} août prochain et sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Papeete, le 27 juillet 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de Santé,
Signé : SIMON.

Le Chef du service, administratif,
Signé : E. VÉRON.

N^o 254. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 23 décembre 1897 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

(Du 27 juillet 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et l'avis conforme du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 23 décembre 1897 por-